

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL VILLAGE

RÈGLEMENT NO. 2001-267

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU que par l'application des dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village peut adopter un règlement concernant les dérogations mineures;

ATTENDU qu'un tel projet a été soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption, lors d'une séance publique tenue le 18 décembre 2001;

ATTENDU que l'assemblée publique de consultation a été tenue après publication dans le journal l'Informateur de novembre d'un avis indiquant l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que lors de la séance du 16 octobre 2001, M. André Caya a donné avis de motion avec dispense de lecture à l'effet que serait présenté un règlement concernant les dérogations mineures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Rénaud Lemire, appuyé par M. André Caya et résolu que le règlement 2001-267, concernant les dérogations mineures soit adopté, et qu'il décrète et statut ainsi qu'il suit, à savoir:

**CHAPITRE 1. DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE**

**1.1. Territoire assujetti**

Ce règlement s'applique dans toutes les zones prévues au règlement de zonage no.131.

**1.2. Validité**

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**CHAPITRE 2. DISPOSITION RELATIVE À L'OBTENTION D'UNE DÉROGATION MINEURE**

**2.1. Disposition pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure**

Les dispositions du règlement de zonage no. 131 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, sont les suivantes :

Articles	2.3.2	Normes d'implantation
	3.1. et suivants	Bâtiment principal
	3.2.4.	Piscine
	4.1.2.	Niveau du terrain par rapport à la rue
	4.1.3.	Délais de réalisation des aménagements

## **2.2. Conditions selon lesquelles une dérogation mineure peut être accordée**

Une dérogation mineure au règlement de zonage no.131 ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) la demande vise une disposition du règlement de zonage no.131 pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- b) l'application des dispositions du règlement de zonage no.131 visées par la demande de dérogation mineure, a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- c) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol;
- e) dans le cas d'une construction ou d'un ouvrage projeté, le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du règlement de zonage numéro 131;
- f) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, pour une construction ou un ouvrage, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi;
- g) dans le cas où l'opération cadastrale est en cours d'exécution ou déjà effectuée, le requérant a obtenu un permis de lotissement pour cette opération cadastrale et l'a effectuée de bonne foi;

## **2.3. Demande de dérogation mineure**

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage no.131 doit présenter sa demande par écrit sur le formulaire "Demande de dérogation mineure" à la secrétaire-trésorière.

## **2.4 Contenu de la demande**

La demande doit comprendre:

- a) Les nom, prénom et adresse du requérant;
- b) un certificat de localisation à jour préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante (maximum 1 an de la date de la demande);
- c) un plan d'implantation à jour préparé par un arpenteur-géomètre, pour une construction projetée (maximum 1 an de la date de la demande);
- d) la description du terrain au moyen d'un acte notarié ou d'un plan de cadastre;
- e) un plan montrant la localisation de toute construction principale et accessoire situées sur un terrain immédiatement adjacent au terrain où est demandée une dérogation mineure;
- f) le détail de toute dérogation projetée et existante;

- g) un document énonçant la raison pour laquelle le requérant est dans l'impossibilité de se conformer à la disposition du règlement de zonage numéro 131 visée par la demande;

#### **2.5. Frais exigibles**

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, acquitter des frais selon le tarif fixé par le règlement sur la tarification des permis.

La somme exigible doit être payée en argent comptant ou par chèque certifié, à titre de frais pour l'étude de la demande et pour couvrir les frais de l'avis public visé à l'article 2.10 de ce règlement. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

#### **2.6. Vérification de la demande**

Suite à la vérification du contenu de la demande par la secrétaire-trésorière, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par cette dernière pour la bonne compréhension de la demande.

#### **2.7. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme**

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, la secrétaire-trésorière la transmet au Comité Consultatif d'urbanisme accompagnée de tout document pertinent.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, tout document relatif à cette demande doit également être transmis.

#### **2.8. Étude de la demande par le Comité Consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaires à la secrétaire-trésorière ou au requérant.

Les membres et la secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter la propriété immobilière faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure. Les frais de déplacements des membres seront remboursés sur présentation des pièces justificatives au tarif établi par la municipalité.

#### **2.9. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme**

Dans les trente(30) jours suivant la réception de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères prescrits à l'article 2.2 de ce règlement, cet avis est transmis au conseil.

Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme ou lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire, le délai maximal est augmenté de trente (30) jours.

#### **2.10. Date de la séance du conseil et avis public**

La secrétaire-trésorière de la Municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineures, faire publier un avis qui indique:

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée
- c) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande

#### **2.11. Décision du conseil**

Le conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant et une (1) copie au secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

#### **2.12. Émission du permis**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis.

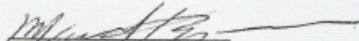
Toute autorisation donnée en vertu de ce règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application de toute disposition du règlement de zonage numéro 131, exception faite d'une disposition sur laquelle est accordée la dérogation mineure.

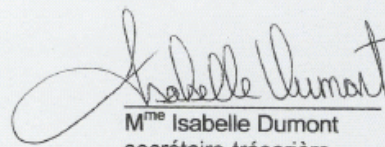
#### **2.13. Registre des dérogations mineures**

La nature de la demande de dérogation mineure, l'avis écrit du Comité et la résolution du Conseil la concernant sont inscrits par la secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme au registre constitué à cette fin.

### **CHAPITRE 3: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

  
M. Marcel Bergeron  
maire

  
M<sup>me</sup> Isabelle Dumont  
secrétaire-trésorière